

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral imposant à la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR)
des prescriptions spéciales en l'application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement
concernant la prévention des envols de poussières émanant de l'établissement situé à RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-12, R. 512-50, R. 512-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 janvier 2014 délivré à la société Briqueterie du Nord pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2515.1, 2517, 2713, 2714 et 2716 sur la commune de RONCHIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 2015 modifiant le récépissé de déclaration du 2 janvier 2014 ;

Vu la déclaration du 17 septembre 2015 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société Briqueterie du Nord au profit de la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR) ;

Vu le rapport du 17 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 novembre 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. une aire d'accueil des gens du voyage est située à proximité immédiate des installations de la société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR), en limite de propriété ;
2. des mesures doivent être prises pour réduire au maximum les envols de poussières liés à l'activité du site ;
3. l'exploitant a identifié des mesures visant à prévenir les risques sanitaires et limiter ces envols dans l'atmosphère ;
4. en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut : « si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, [...] imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Matériaux Recyclés de Ronchin (MRR), ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 9^{ème} rue – port fluvial –CS 30117 – 59000 LILLE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de l'Abbé de l'Epée 59790RONCHIN.

Article 2 – Préventions des envols de poussières

2.1 – Bâchage des camions

Les camions entrant et sortant du site et dont le chargement est susceptible de provoquer des envols de poussières sont obligatoirement bâchés. Cette obligation fait l'objet d'une information préalable des chauffeurs et d'un affichage visible par les chauffeurs à l'entrée du site. A défaut, un arrosage du chargement est réalisé.

2.2 – Arrosage des pistes de circulation

Un arrosage des pistes de circulation du site est réalisé par temps sec. Une procédure encadre ces opérations. Ces opérations sont consignées dans un registre.

A ce titre, l'exploitant aménage sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un ou des bassins de récupération des eaux pluviales afin d'alimenter les engins pour l'arrosage des pistes. La capacité totale de ces bassins est d'au minimum 200 m³.

2.3 – Stockages de matériaux de faible granulométrie

Les tas de stockage de matériaux de faible granulométrie et forte siccité font l'objet d'un écrêtage/compactage systématique.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Le délai cours à compter de la dernière formalité accomplie ;

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCHIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de trois ans.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le **22 NOV. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI